

021316582

" SA GROUPE RIVIÈRE "  
Société Anonyme au capital de 300 000 €  
Le Thélème 500, rue Léon Blum  
34000 - MONTPELLIER  
RCS Montpellier B 343 622 007 00023

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE  
DU 28 DECEMBRE 2003

Tal de COMMERCE de PARIS  
N° dépôt

L'an Deux Mille Trois ,

Le 28 Décembre ,

À 10 heures ,

23 MAR. 2004

18630

Les actionnaires de la société "GROUPE RIVIÈRE", société anonyme au capital de 300 000 €, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) le Thélème, 500 rue Léon Blum, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au dit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettres adressées à chaque actionnaire nominatif.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Dominique RIVIÈRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Aucun actionnaire présent n'accepte la fonction de scrutateur ou de secrétaire.

La société Revi Conseil représentée par Monsieur Jean PERIER, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée s'est faite excuser.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires étant tous présents ou représentés, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Transfert de siège ;
- Transformation de la Société en Société par Action Simplifiée ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- une copie du bail ayant pour objet les bureaux de Paris ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour ;
- un projet des statuts refondus.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MONTPELLIER EST  
Le 22/01/2004 Bordereau n°2004/37 Case n°3  
Enregistrement : 75 €  
Timbre : 48 €  
Total liquidé : cent vingt-trois euros  
Montant reçu : cent vingt-trois euros  
Le Contrôleur

et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les dispositions réglementaires.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes : « toutes activités de conseils stratégiques dans le domaine du rapprochement d'entreprises, opérations de fusion-acquisitions... » et de modifier en conséquence les dispositions statutaires et notamment l'article 2 de la façon suivante :

#### **Article 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *Toute opération directe ou indirecte permettant de prendre des participations dans toutes entreprises quelle qu'en soit la forme et l'objet, par rachat, souscription, échange ou autrement,*
- *L'administration et la gestion desdites sociétés,*
- *L'organisation et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations, parts bénéficiaires et tout titre émis par ces sociétés,*
- *Toutes opérations d'études et de conseils liées à cet objet,*
- *Toutes activités, pour ses filiales ou non, de conseils stratégiques dans le domaine du rapprochement d'entreprises, opérations de fusion-acquisitions,*
- *Toutes opérations financières et mobilières contribuant à la réalisation des objets ci-dessus »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil décide de transférer le siège social primitivement fixé à Montpellier (34000) 500 rue Léon Blum , à Paris (75008) 5, rue Tronchet, à compter, du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le siège primitif n'est plus maintenu à compter du 31 décembre 2003.

En conséquence de ce transfert, la rédaction de l'article 4 des statuts sera modifiée de la façon suivante :

#### **« Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à Paris (75008) rue Tronchet n°5... »* Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de la société Révi-Conseil, Commissaire aux comptes de la Société, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des actionnaires adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### CINQUIEME RÉSOLUTION

La collectivité des actionnaires désigne en qualité de premier Président de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée, Monsieur Dominique Rivière, actionnaire, né le 15 mai 1952 à Hardricourt, domicilié à Montpellier (34000) 1, rue Levat. La rémunération versée jusqu'à ce jour à Monsieur Rivière en sa qualité de Président et Directeur Général, demeure inchangée en sa nouvelle qualité de président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Rivière a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

### SIXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des actionnaires constate que les fonctions du commissaire aux comptes titulaire et suppléant se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### SEPTIEME RÉSOLUTION

La collectivité des actionnaires décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2004, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions relatives aux Sociétés de cette forme.

Le conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Société par Actions Simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au conseil d'administration de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de l'ensemble des administrateurs dont le mandat expirait lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, assumées ce jour par Messieurs Matthieu Rivière, Jean-François Rivière et Dominique Rivière prennent fin à compter de ce jour.

Les fonctions de Président et de directeur général de la société occupées par Monsieur Dominique Rivière prennent également fin ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Dominique Rivière, Monsieur Matthieu Rivière, Monsieur Jean-François Rivière, administrateurs de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

## HUITIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée pour prendre effet à l'issue de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des différentes résolutions précédentes, l'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président  
Dominique RIVIÈRE



**Aux actionnaires de la  
SA GROUPE RIVIERE  
Le Thélème  
500 rue Léon Blum  
34965 MONTPELLIER CEDEX 2**

Montpellier, le 12 décembre 2003

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société anonyme  
GROUPE RIVIERE en société par actions simplifiée.**

A l'assemblée du 28 décembre 2003

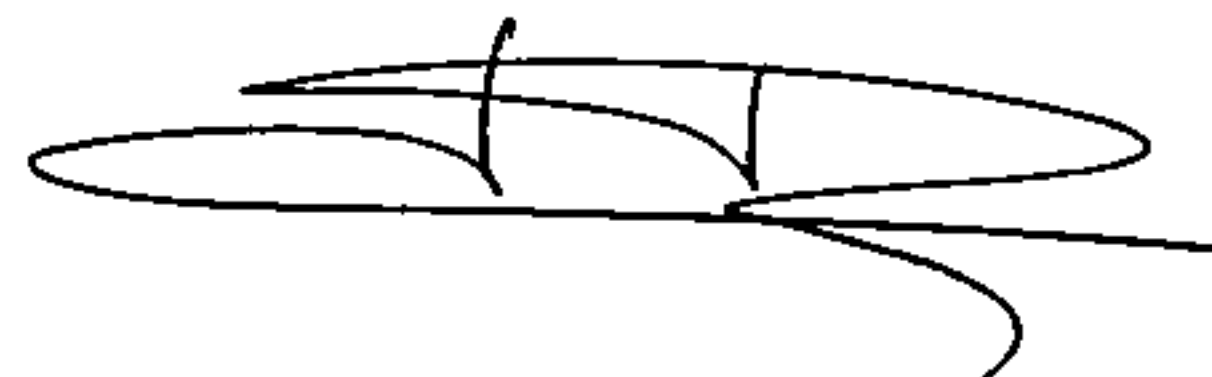
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GROUPE RIVIERE, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

**Le Commissaire aux Comptes  
REVI-CONSEIL / Jean PERIER**



11 bis rue Bayard - 34000 MONTPELLIER

Tél. : 04 67 99 40 25 - Fax : 04 67 99 40 26

**GROUPE RIVIERE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 300 000 euros**  
**Siège Social : 5 rue Tronchet**  
**75008 PARIS**

## **STATUTS**

*Statuts refondus le 28 décembre 2003*

*Adoptés en assemblée le 28.12.2003*  
*Rivieri*

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIÈGE - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par action simplifiée. Elle est régie par les Lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute opération directe ou indirecte permettant de prendre des participations dans toutes entreprises quelle qu'en soit la forme et l'objet, par rachat, souscription, échange ou autrement,
- L'administration et la gestion desdites sociétés,
- L'organisation et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations, parts bénéficiaires et tout titre émis par ces sociétés,
- Toutes opérations d'études et de conseils liées à cet objet.
- Toutes activités, pour ses filiales ou non, de conseils stratégiques dans le domaine du rapprochement d'entreprises, opérations de fusion-acquisitions,
- Toutes opérations financières et mobilières contribuant à la réalisation des objets ci-dessus »

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est GROUPE RIVIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à Paris (75008) 5 rue Tronchet.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social a été fixé, lors de la constitution de la société, à la somme de deux cent cinquante mille Francs, divisé en deux mille cinq cents actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent francs chacune entièrement libérées en espèces et par apport en nature.

Il a été augmenté d'une somme de 1.717.871 francs aux termes d'une décision en date du 30 mars 2002 par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action et d'émission de 500 actions d'une valeur nominale de Cent Euros chacune, libérées intégralement par incorporation de réserves.

Le capital se trouve fixé à Trois Cent Mille Euros divisé en Trois Mille actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

#### **Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **7-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Seule une décision extraordinaire, sur le rapport du président, peut décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **7-2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des actionnaires. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 9 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

9-1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite d'un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

9-2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

9-3 – Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

9-4 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

9-5 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

9-6 – A l'expiration du délai visé au 9-5 ci-dessus et avant celle du délai visé au 9-4 ci-dessus, la président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 ci-dessous.

9-7 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

9-8 - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

## Article 10 – AGREMENT

10-1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées ni transmises à cause de mort, y compris entre actionnaires, conjoints, ascendants ou descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire.

10-2 - A cet effet, le cédant doit notifier au président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification de la décision des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10-3 - Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10-4 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de un mois de la notification de la décisions d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10-5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

10-6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

10-7- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

10-7 - Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

10-8 - La cession d'actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## **Article 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

11-1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

11-2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 11-1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11-3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **Article 12 – EXCLUSION**

12-1 - Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

12-2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

12-3 - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12-4 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

12-5 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

12-6 - Jusqu'au paiement complet du prix, l'associé exclu continue à jouir de l'intégralité de ses droits d'actionnaire.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13-1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

13-2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13-3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – LE PRESIDENT**

14-1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

14-2 - En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire des actionnaires.

La personne morale, présidente, est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent.

Le premier président est Monsieur Dominique Rivière, né le 15 mai 1952 à Hardricourt (Yvelines)

14-3 - La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être indéterminée.

14-4 - La rémunération du président est fixée par décision ordinaire des actionnaires.

14-5 - En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14-6 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des actionnaires.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14-7 - Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président peut prendre part au vote le concernant et ses actions sont comptabilisées pour la détermination de la majorité. Sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

## **Article 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, par décision ordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à cinq.

La décision qui nomme le directeur général fixe l'étendue de ses pouvoirs, la durée et la rémunération de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, les directeurs généraux, conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **Article 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés.

Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Ont été nommés comme commissaires aux comptes :

La société Révi-Conseil, société de commissariat aux comptes, 11 bis rue Bayard, Montpellier (34000) comme commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Didier Poncet, Axiome Audit, 215 rue Samuel Morse, Montpellier (34000) comme commissaire aux comptes suppléant.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ACTIONNAIRES

#### Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18-1 - Sauf dans les hypothèses prévues aux présents statuts ou par la Loi, les décisions des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax...et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

18-2 - Ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :
  - à l'inaliénabilité des actions
  - à l'agrément des cessions d'actions
  - à l'exclusion d'un actionnaire
  - à la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif

18-3 - Ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des actionnaires présents, représentés ou votants et sont qualifiées de décisions ordinaires:

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination et la révocation du président
- la nomination des commissaires aux comptes,
- le transfert du siège social dans un autre département, autre que limitrophe

18-4 - Ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés ou votants et sont qualifiées de décisions extraordinaires:

- celles qui modifient les statuts sauf si les présents statuts ou la Loi en disposent autrement,
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la société
- la fusion, scission et apport partiel d'actif
- l'agrément des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire.

18-5 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les décisions régulièrement adoptées obligent tous les actionnaires, même absents, non votants, dissidents ou incapables.

## **Article 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – CONSULTATIONS ECRITES**

19-1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

19-2 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la communication qui lui a été faite sur les projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

19-3 - L'ordre du jour des différentes consultations est arrêté par l'auteur de la convocation.

19-4 - Tout actionnaire a le droit de participer aux différentes décisions collectives par lui-même ou par un mandataire (actionnaire, conjoint ou toute autre personne de son choix).

19-5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

#### **Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### **Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires, sur décision générale, prélèvent, ensuite, les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reposer à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré, sauf règle de répartition différente prononcée par décision ordinaire.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice sous les réserves précédemment indiquées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision afférente ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les présents statuts.

Sauf transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

## **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision ordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions sauf décision extraordinaire contraire

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **Article 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

DEVENU SANS OBJET

#### **Article 29 - PUBLICITÉ**

DEVENU SANS OBJET

#### **Article 30 - FRAIS**

DEVENU SANS OBJET

*Statuts refondus par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2003*

**" GROUPE RIVIERE "**

**Société Anonyme (en cours de transformation) au capital de 300 000 €**

**Ancien siège : Le Thélème, 500 rue Léon Blum**

**34000 - MONTPELLIER**

**Nouveau siège : 5 rue Tronchet 75008 PARIS**

**RCS Montpellier B 343 622 007**

**SIRET 343 622 007 00023**

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

**De la date d'immatriculation au 1<sup>er</sup> mai 1995 :**

ZAC Val de Croze, allée Maurice Planès - 34070 Montpellier

Immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier

**Du 1<sup>er</sup> Mai 1995 au 31 décembre 2003 :**

500 rue Léon Blum – 34000 Montpellier

Immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

5, rue Tronchet – 75008 Paris

Immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2003

*Antoine Confave  
Le Président  
Riviera*

**" GROUPE RIVIÈRE "**  
**Société par actions simplifiée (en cours) au capital de 300 000 €**  
**5 rue Tronchet 75008 Paris (en cours)**  
**RCS Montpellier B 343 622 007**

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE  
DU 28 DECEMBRE 2003**

L'an Deux Mille Trois ,

Le 28 Décembre ,

À 11h30 ,

Les actionnaires de la société "GROUPE RIVIÈRE", se sont à nouveau réunis à l'issue de l'assemblée précédente ayant décidé le transfert de siège et la transformation en SAS pour statuer sur la modification de la dénomination sociale, résolution omise.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Dominique RIVIÈRE préside la séance en sa qualité de Président.

Aucun actionnaire présent n'accepte la fonction de scrutateur ou de secrétaire.

La société Revi Conseil représentée par Monsieur Jean PERIER, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée s'est faite excuser.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires sont tous présents ou représentés.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

**ORDRE DU JOUR**

- Modification de la dénomination sociale ; Modification statutaire
- Pouvoirs.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée;
- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour ;
- un projet des statuts refondus,

et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les dispositions réglementaires.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société GROUPE RIVIERE SA. La dénomination sociale sera désormais GROUPE RIVIERE, les statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre de la refonte totale du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président  
Dominique RIVIÈRE

